

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 4 aout 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA France

Usine de St Auban
04600 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références : référence à compléter

Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la parution de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur les département des Alpes de Haute-Provence, et activant les mesures de restriction du niveau "Alerte" pour le bassin versant de la Durance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à

l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : application des mesures de restriction d'eau du niveau "Alerte" du bassin versant de la Durance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure prélevements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de restriction	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activation des mesures de restrictions du niveau "Alerte" sur le bassin versant de la Durance prévoit des réductions des prélevements d'eau pour les industriels à hauteur de 20% de la consommation moyenne hebdomadaire hors période de sécheresse. Des actions à court terme de la part de l'exploitant sont attendues : mise en place d'une relève quotidienne du volume prélevé, actions de réduction des prélevements, quantification des volumes prélevés en 2022 hors période de sécheresse et depuis le 18 juillet 2022. En parallèle, l'exploitant doit fournir des éléments justificatifs s'il souhaite s'inscrire dans les cas dérogatoires des mesures générales de restriction des usages de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure prélevements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélevement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de relevé quotidien des prélevements en eau. Le relevé est effectué à fréquence hebdomadaire.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 7 jours, de mettre en place une relève quotidienne des prélevements en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de restriction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 prévoit des mesures de restriction sur les prélèvements d'eau des industriels. Ces derniers doivent à minima reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique). La nappe alluviale de la Durance n'étant pas considérée comme une ressource maîtrisée, les dispositions applicables en période d'alerte renforcée sont les suivantes : réduction des prélèvements d'eau de 20% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse.
Ces dispositions peuvent éventuellement être dérogées dans les cas suivants : - l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, ce qui n'est pas le cas de l'établissement Arkema, - l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours : - un bilan des prélèvements sur l'année en cours hors période de sécheresse et d'en déduire une consommation hebdomadaire moyenne, - les prélèvements effectués depuis le 18 juillet 2022, - les actions mises en place et/ou à venir en réponse à la parution de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022.
En parallèle, il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux prescriptions de réductions des prélèvements d'eau prévues en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022. La dérogation à ces règles générales ne peut s'établir que sur la base d'un dossier (en l'espèce technico-économique) transmis par l'exploitant. Ces éléments sont attendus sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

